



# Règlement de consultation

## **ACCORD-CADRE DE SERVICES**

**Prestations de réparation et d'entretien des caissons et équipements des engins de collecte de marque TERBERG de la Métropole Aix Marseille Provence**

NUMERO DE LA CONSULTATION : 71240202

PROCEDURE DE PASSATION : Appel d'offres ouvert

DATE LIMITE DE REMISE DES PLIS : 18 novembre 2024 à 12H30

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise par voie dématérialisée est obligatoire.

Afin d'accompagner les opérateurs économiques, la Métropole a rédigé un guide qui regroupe un ensemble d'informations essentielles tant sur le plan administratif que financier.

Lien de téléchargement : [Guide aux entreprises - « Lancez-vous dans les marchés publics ! »](#).

Dans le cadre de sa politique d'achat responsable, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est dotée d'un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Les candidats sont invités à en prendre connaissance via ce [lien de téléchargement](#).

## SOMMAIRE

---

Article 1 - Objet et étendue de l'accord-cadre .....	3
Article 2 - Forme et structure de la consultation .....	3
Article 3 - Variantes.....	4
Article 4 - Durée de l'accord-cadre et autres délais .....	4
Article 5 - Mode de dévolution de l'accord-cadre .....	4
Article 6 - Mode de règlement et modalités de financement .....	5
Article 7 - Présentation des candidatures et des offres .....	5
7.1 Pièces de la candidature.....	5
7.2 Pièces de l'offre .....	6
7.3 Sous-traitance .....	10
Article 8 - Sélection des candidatures et des offres.....	10
8.1 Sélection des candidatures.....	10
8.2 Critères de jugement des offres.....	11
Article 9 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires .....	13
9.1 Contenu du dossier de consultation.....	13
9.2 Modification de détail du dossier de consultation .....	14
9.3 Renseignements complémentaires .....	14
Article 10 - Modalités d'envoi des plis.....	14
Article 11 - Copie de sauvegarde .....	15
Article 12 - Procédures de recours .....	15

## **Article 1 - Objet et étendue de l'accord-cadre**

---

Le présent accord-cadre a pour objet les Prestations de réparation et d'entretien des caissons et équipements des engins de collecte de marque TERBERG de la Métropole Aix Marseille Provence

Il s'agit d'un accord-cadre de services.

Il s'agit d'un accord-cadre au sens des articles R. 2162-2 et suivants du code de la commande publique conclu avec un opérateur économique.

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les modalités d'émission des bons de commande figurent au CCAP/cahier des charges

- Lieu d'exécution des prestations : Métropole Aix-Marseille Provence  
(voir annexe 1 CCTP :Lieu d'exécution)

## **Article 2 - Forme et structure de la consultation**

---

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des dispositions des articles R. 2124-1 et suivants du code de la commande publique.

### **Allotissement :**

La présente consultation n'est pas allotie.

### **Quantité ou étendue de l'accord-cadre :**

*Prestations de réparation et d'entretien des caissons et équipements des engins de collecte de marque TERBERG*

La description précise du besoin figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### **Minimum et/ou maximum en valeur :**

L'accord-cadre est passé pour un montant minimum annuel de 30 000,00 euros HT et un montant maximum annuel de 200 000,00 euros HT.

### **Développement durable :**

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie Circulaire dite loi « AGECE », les candidats sont dans l'obligation de mentionner, les désignations relatives aux fournitures objet du marché, comportant des matières recyclées et/ou issues du réemploi (reconditionné). Ce point fait l'objet d'un critère.

Le titulaire sera dans obligation de fournir les fiches des fournitures comportant des matières recyclées et/ou issues du réemploi dans son offre.

## **Article 3 - Variantes**

---

Conformément à l'article R. 2151-8 du code de la commande publique, les variantes ne sont pas autorisées.

## **Article 4 - Durée de l'accord-cadre et autres délais**

---

L'accord-cadre est passé pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Le présent accord-cadre est reconductible.

Il sera renouvelable 3 fois un an par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

En cas de non reconduction, le titulaire sera prévenu par lettre recommandée, 2 mois avant la fin de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

### **Délais d'exécution :**

Les délais d'exécution des prestations sont à compter de la notification du bon de commande.

- Pour les prestations de réparation et d'entretien des châssis

Ce délai ne pourra excéder 20 jours ouvrés

- Pour les Commandes d'assistance non-stop 24h/24 et 7j/7 :

Le titulaire est tenu d'exécuter des commandes à toutes heures du jour et de la nuit, chaque jour de la semaine même les dimanches et jours fériés. (24h/24h -7 jours/7) sur les voies publiques.

Le titulaire devra être sur le lieu de la prestation d'assistance en moins d'une heure à compter de la notification du bon de commande par courriel.

Il sera exigé une confirmation immédiate, un délai de 15 minutes maximum sera accepté par retour de messagerie

Les bons de commande devront être émis pendant la durée de validité de l'accord cadre. Leur durée d'exécution ne peut excéder 3 mois au-delà de la date de validité de l'accord cadre.

La date prévisionnelle de début des prestations est 27 février 2025

Le délai de validité des offres est de 8 mois à compter de la date limite de réception des plis.

## **Article 5 - Mode de dévolution de l'accord-cadre**

---

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se présenter en candidat unique ou dans le cadre d'un groupement conjoint ou solidaire.

La forme du groupement après l'attribution du marché n'est pas imposée.

Les candidats se présentant en groupement d'entreprises sont informés que la forme du groupement conjoint sera imposée après l'attribution du marché.

## **Article 6 - Mode de règlement et modalités de financement**

---

Les stipulations relatives au mode de règlement, aux modalités de financement et au cautionnement figurent au CCAP.

## **Article 7 - Présentation des candidatures et des offres**

---

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, l'acheteur exige que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français.

La signature n'est pas requise lors de la remise de l'offre.

Seul l'acte d'engagement devra être signé par l'opérateur ou le groupement auquel il est envisagé d'attribuer l'accord cadre.

Le candidat peut cependant choisir de signer l'acte d'engagement dès le dépôt de son offre.

En cas de remise par voie dématérialisée, la signature électronique devra respecter les modalités mentionnées dans le règlement de la consultation et le guide de la dématérialisation. La signature PAdES est à privilégier.

S'agissant des dossiers transmis au titre de la candidature et de l'offre, afin de garantir un téléchargement optimal sur la plateforme de dématérialisation et pour permettre une bonne exploitation des informations, il est attendu des candidats qu'ils limitent leur envoi aux éléments indiqués au présent règlement de consultation, en pièces individuelles (et non regroupées en fichier unique) et sans qu'il comporte de pièces annexes non requises pour l'analyse.

Le candidat devra fournir un dossier complet constitué des pièces suivantes :

### **7.1 Pièces de la candidature**

#### **- Situation juridique :**

Les déclarations, certificats et attestations prévus aux articles R. 2142-1, R. 2143-3 et R. 2143-11 du code de la commande publique permettant de vérifier que le candidat satisfait aux conditions de participation à la consultation (ces documents devront être fournis pour chacun des membres du groupement éventuel) :

- Une lettre de candidature (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe) comprenant l'identification du candidat, l'objet du marché (et le numéro du lot, le cas échéant).  
Pour une soumission en groupement, les candidats indiqueront, par tous les moyens à leur convenance, la forme de leur groupement, l'identification des membres du groupement, la désignation du mandataire, ainsi que la répartition des prestations.
- Une déclaration sur l'honneur (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe), pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 et suivants et L. 2141-7 et suivants du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

### **- Capacités financières :**

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de l'arrêté du 22 mars 2019, si le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés ci-dessous, il est autorisé à prouver sa capacité économique ou financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (sur papier libre, DUME ou DC2 transmis en annexe).

### **- Capacités professionnelles et techniques :**

Conformément au I.- de l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019, l'acheteur exige la production des renseignements et documents suivants :

- Liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.  
Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

### **- Dispositions communes aux capacités financières, professionnelles et techniques :**

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Pour les entreprises nouvellement créées, le candidat pourra fournir, comme « preuve par équivalence », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques, financiers) pour assurer les prestations. L'acheteur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Le profil acheteur met à la disposition des candidats un coffre-fort électronique.

Les modalités d'utilisation sont précisées dans le guide de la dématérialisation joint au présent règlement de consultation.

Le formulaire DUME est disponible sur plate-forme de dématérialisation : <https://marchespublics.ampmetropole.fr>

## 7.2

## Pièces de l'offre

Le candidat aura à produire les pièces suivantes :

<p><b>L'acte d'engagement</b></p>	<p>En cas de groupement conjoint ou solidaire sans compte unique, la répartition des paiements entre le mandataire et ses cotraitants devra être indiquée très clairement (tableau à annexer dont la mise à jour éventuelle sera effectuée par certificat administratif). Un relevé IBAN/BIC pour chaque cotraitant devra être joint à l'acte d'engagement.</p> <p>En cas de groupement solidaire avec compte unique, il convient d'identifier le mandataire et de joindre un relevé IBAN/BIC au nom des différentes entreprises du groupement. Dans le cas où le relevé IBAN/BIC est au nom du mandataire, il doit y avoir une habilitation en faveur du mandataire.</p>
<p><b>Le bordereau des prix unitaires (BPU)</b></p>	<p>En l'absence détail quantitatif estimatif, si le candidat a remis le bordereau des prix unitaires complet, le détail quantitatif estimatif sera reconstitué par l'administration conformément aux prix indiqués dans le BPU.</p>
<p><b>Le détail quantitatif estimatif (DQE)</b></p>	<p>En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence.</p> <p>Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le détail quantitatif estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail quantitatif estimatif qui sera pris en considération.</p> <p>En cas de suspicion d'erreur purement matérielle, le candidat sera invité à confirmer le(s) prix unitaire(s) indiqué(s) dans le détail quantitatif estimatif. Le bordereau des prix unitaires sera corrigé en conséquence.</p>
<p><b>FICHES TECHNIQUES (si nécessaire)</b></p>	<p>Au BPU Le candidat est dans l'obligation de compléter les colonnes référence marque proposée, soit par la référence/marque donnée à titre indicatif si la référence/marque proposée est identique ou par la référence /marque autre que celle indiquée ;</p> <p>Il sera alors dans l'obligation de fournir la fiche technique permettant de vérifier la correspondance entre la référence/ marque donnée à titre indicatif et la référence/ marque proposée. Il est obligatoire que le n° d'ordre de prix concerné et mentionné dans le BPU-DQE soit reporté sur la fiche</p>
<p><b>Le mémoire technique comprenant les éléments ci-dessous :</b></p>	<p>Toutes les rubriques du mémoire technique mentionnées ci-dessous doivent être traitées par les candidats.</p> <p>Il est rappelé que l'ensemble du mémoire technique sera rendu contractuel pour le titulaire du marché.</p> <p><b>Si l'un des éléments jugés fait l'objet d'une sous-traitance, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.</b></p>

<p>Partie n° 1 du mémoire technique : L'organisation de l'équipe dédiée au service de réparation et d'entretien</p> <p>❖ <b>TECHNICIENS ATELIERS</b> et <b>TECHNICIENS du SERVICE ASSISTANCE 24h/24 et 7j/7</b></p> <p>Leur Nombre, leur Présentation et la description de leurs compétences</p> <p>❖ <b>RESPONSABLE DEDIE</b> Présentation et compétences</p> <p><b>AVEC Proposition des CV du personnel</b> à l'appui faisant état des diplômes et/ou expériences et/ou attestations de stages et/ou formations effectués en interne ou chez le constructeur</p>	<p>Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique 1</p> <p><b>L'adéquation des moyens humains affectés à la réalisation des prestations de réparation et d'entretien des caissons et équipements des engins</b></p>
<p>Partie n° 2 du mémoire technique :</p> <p><b><u>- L'Atelier du titulaire</u></b></p> <p>Le nombre de postes de travail et leur technicité ;</p> <p>Les Listes du matériel lourd, de l'outillages spécifiques et du Système informatique de contrôle</p> <p><b><u>-Prestations ASSISTANCE 24h/24 et 7j/7</u></b></p> <p>Description de la flotte destinée aux interventions ASSISTANCE 24h/24 et 7j/7 :</p> <p>Liste des équipements et outillages embarqués de cette flotte</p>	<p>Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique 2</p> <p><b>La pertinence des moyens matériels et les caractéristiques techniques affectés à la réalisation des prestations réparation et d'entretien des caissons et équipements des engins</b></p>

<p><b>Le mémoire environnemental comprenant les éléments ci-dessous :</b></p>	<p>L'intégralité du mémoire environnemental doit être traité par les candidats. Il est rappelé que l'ensemble du mémoire environnemental sera rendu contractuel pour le titulaire du marché. <b>Si l'un des éléments jugés fait l'objet d'une sous-traitance, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.</b></p>
<p>Partie n° 1 du mémoire environnemental <b>Pourcentage d'engagement du candidat à proposer des Articles comportant des matières recyclées et/ou comportant des matières issues du réemploi (reconditionné)</b> Si le titulaire coche « OUI » dans le BPU-DQE, il est dans obligation de fournir les fiches des fournitures comportant des matières recyclées et/ou issues du réemploi (reconditionné).</p>	<p>Ces éléments du mémoire environnemental permettront d'analyser le sous-critère environnemental 1 : <b>Economie de ressources dans la fabrication des pièces détachées.</b></p>
<p>Partie n° 2 du mémoire environnemental -Réduction d'émission des gaz à effets de serre par le mode de transport : type de véhicule dédié à l'exécution du marché  - la gestion des déchets occasionnée pour les réparations : types de déchets et destinations des bacs à déchets  -Sensibilisation et/ou formation à l'environnement personnel technique affecté aux prestations du marché</p>	<p>Ces éléments du mémoire environnemental permettront d'analyser le sous-critère environnemental 2 : <b>La Performance des Mesures et démarches adoptées pour diminuer l'impact environnemental du marché</b></p>

Pour répondre aux besoins en pièces détachées de l'acheteur dans le cadre du marché les candidats peuvent proposer, dans le bordereau de prix unitaires (BPU) / détail quantitatif estimatif (DQE), des pièces dont les références correspondent aussi bien à des références de pièces de rechange d'origine que de pièces de rechange de qualité équivalente. Afin que les candidats puissent identifier le besoin, sont indiquées dans le BPU / DQE, à titre indicatif, les références constructeurs. On entend par :

- « **pièces de rechange d'origine** » : des pièces qui sont de la même qualité que les composants utilisés lors du montage et qui sont produites selon les spécifications et les normes de production fournies par le constructeur pour la fabrication de composants ou de pièces de rechange destinés au matériel en question. Sont incluses les pièces de rechange fabriquées sur la même chaîne de production que ces composants. Il est présumé que, sauf preuve du contraire, des pièces sont des pièces de rechange d'origine si le fabricant des pièces certifie que celles-ci sont de même qualité que les composants utilisés pour le montage du matériel en question et ont été fabriquées selon les spécifications et les normes de production du constructeur.

- « **pièces de rechange de qualité équivalente** » : exclusivement des pièces de rechange fabriquées par toute entreprise capable de certifier à tout moment que la qualité en est équivalente à celle des composants qui sont ou ont été utilisés pour le montage du matériel en question.

**Les offres présentant des pièces jugées non équivalentes seront déclarées irrégulières**

### 7.3

### Sous-traitance

En application de l'article L. 2193-1 du code de la commande publique, **hormis pour les pièces détachées**, la sous-traitance est autorisée, à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- Un engagement écrit du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant l'article R. 2193-1 du code de la commande publique ;
- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il n'est pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation.

## **Article 8 - Sélection des candidatures et des offres**

---

### 8.1

### Sélection des candidatures

La recevabilité des candidatures est examinée en application des articles R. 2144-1 et suivants du code de la commande publique.

Les candidats doivent disposer de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Les candidatures sont examinées au vu des éléments décrits à l'article "Pièces de la candidature" du présent document.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique ne seront pas admises.

Ainsi, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

## 8.2

## Critères de jugement des offres

Les offres sont examinées en fonction des critères pondérés suivants :

- Le prix : pondération : 70 %
- La valeur technique : pondération : 15 %
  - Sous-critère 1 : pondération 40 %  
Intitulé : : L'adéquation des moyens humains affectés à la réalisation des Prestations de réparation et d'entretien des caissons et équipements des engins
  - Sous-critère 2 : pondération : 60%  
Intitulé : La pertinence des moyens matériels et les caractéristiques techniques affectés à la réalisation des prestations de réparation et d'entretien des caissons et équipements des engins
- Environnement : pondération : 15 %
  - Sous-critère 1 : Economie de ressources dans la fabrication des pièces détachées : 40 %
  - Sous-critère 2 : Performance des mesures et démarches adoptées spécifiquement pour diminuer l'impact environnemental du marché 60 % :

Les notes de chacun des critères prix, valeur technique, valeur environnementale seront, par défaut, établies au centième.

### **- La valeur technique :**

Le critère valeur technique sera apprécié au regard du mémoire technique en fonction du (des) sous critère(s) pondéré(s) indiqué(s) ci-dessus.

Le(s) sous-critère(s) sera (seront) noté(s) suivant l'échelle de notation suivante :

- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Chaque note fera l'objet d'une pondération conformément au(x) pourcentage(s) indiqué(s) plus haut.

NVT (note valeur technique globale) sera calculée en additionnant les notes pondérées obtenues pour chacun des sous-critères.

Dans le cas où aucun candidat n'obtient la note valeur technique globale (NVT) maximale (6), la note technique de l'offre (des offres) présentant la meilleure valeur technique sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule : Note corrigée = (Note analysée x 6) / meilleure note avant correction.

NVTp (note valeur technique pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

### **- Le prix :**

Le critère prix sera calculé en prenant en compte le montant global des prix en TTC.

Le critère prix sera apprécié au regard du détail quantitatif estimatif et du bordereau des prix unitaires.

La note correspondant au critère prix, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat.

Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 6. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix selon la formule suivante :

$NP = (\text{Meilleur prix} / \text{prix analysé}) \times 6$

NPp (note prix pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

**Lorsque la notation au centième conduit plusieurs candidats à obtenir une note correspondant au critère prix identique, alors que ceux-ci proposent des prix différents, la note correspondant au critère prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.**

### **- La valeur environnementale :**

Le critère valeur environnementale sera apprécié au regard du mémoire environnemental en fonction des sous critères pondérés indiqué ci-dessus :

#### **- Le sous-critère 1 : Economie de ressources dans la fabrication des pièces détachées NE1**

Le sous critère sera apprécié au regard du pourcentage correspondant au montant associé aux références d'articles comprenant des matières recyclées et/ou issues du réemploi (reconditionné) indiqué par le candidat dans son mémoire environnemental. Ce pourcentage sera apprécié par rapport au montant global issu du DQE du candidat.

La note correspondant au sous critère "Economie de ressources dans la fabrication des pièces détachées" sera proportionnelle à ce montant.

Le meilleur pourcentage se verra attribué la note la plus élevée soit 6.

Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur nombre selon la formule suivante :

$NE1 = (\text{Nombre analysé} / \text{Meilleur nombre}) \times 6$

#### **- Le sous-critère 2 : Mesures et démarches adoptées pour diminuer l'impact environnemental du marché : NE2**

Ce critère sera apprécié au regard du mémoire environnemental.

Il sera noté suivant l'échelle de notation suivante :

- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

La note de chaque sous-critère fera l'objet d'une pondération conformément aux pourcentages indiqués plus haut.

NE (note valeur environnementale globale) sera calculée en additionnant les notes pondérées obtenues pour chacun des sous-critères.

Dans le cas où aucun candidat n'obtient la note valeur environnementale globale (NE) maximale (6), la note environnementale de l'offre (des offres) présentant la meilleure valeur environnementale sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule :

Note corrigée : (Note obtenue x 6) / meilleure note avant correction.

NEp (note valeur environnementale pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus

### **Note globale :**

La note globale N du candidat est égale à la somme des notes pondérées obtenues pour chaque critère :

$$N = (NVTp + NPp + NEp)$$

**L'entreprise ayant la note globale N la plus élevée sera économiquement la plus avantageuse.**

**Lorsque la somme des notes pondérées de chacun des critères conduit plusieurs candidats à obtenir une note globale identique, la note prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.**

## **Article 9 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires**

---

### 9.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

- Le présent règlement de consultation et ses annexes (DC1, DC2 et guide de dématérialisation, modèle annoté AE, modèle annoté DC4) ;
- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires ;
- Le détail estimatif ;
- L'annexe taux de remise/majoration ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Annexe 1 au CCTP : Lieux de livraison ;
- Annexe 2 au CCTP : Liste des engins ;

## 9.2 Modification de détail du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Ce délai de 6 jours sera décompté en jours francs à partir de la date de mise en ligne desdites modifications sur la plateforme de dématérialisation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Ces modifications seront transmises par voie électronique conformément à l'article "Renseignements complémentaires".

## 9.3 Renseignements complémentaires

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par l'acheteur, 6 jours francs au plus tard avant la date limite de remise des offres pour autant que les demandes aient été reçues par l'acheteur 10 jours francs avant cette date.

Les demandes de renseignements devront être adressées **par la voie électronique** sur la plateforme de dématérialisation accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://marchespublics.ampmetropole.fr> à la rubrique correspondant à la consultation référencée.

Aucune demande par courrier électronique ne sera acceptée.

## **Article 10 - Modalités d'envoi des plis**

---

**Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise des plis par voie dématérialisée est obligatoire. Celle-ci devra être effectuée dans les conditions présentées ci-dessous. Tout autre mode de transmission est interdit.**

La plate-forme de dématérialisation des marchés publics est accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://marchespublics.ampmetropole.fr/>

Les candidats devront se référer aux indications portées sur le guide de la dématérialisation annexé au présent règlement de consultation afin de garantir au mieux le bon déroulement de la procédure dématérialisée.

### **Transmissions successives de plis :**

Conformément à l'article R. 2151-6 du code de la commande publique, en cas de transmissions successives de plis, seul le dernier pli reçu sera analysé par l'acheteur.

En effet, quelle que soit la nature des transmissions successives, seul est ouvert le dernier pli reçu par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des plis.

Par conséquent, le dernier pli reçu par l'acheteur devra comporter l'ensemble des pièces de la candidature et de l'offre exigées par le présent règlement de consultation :

- Les éléments relatifs à la candidature sont listés à l'article "Pièces de la candidature" du présent règlement de consultation ;

- Les éléments relatifs à l'offre sont listés à l'article "Pièces de l'offre" du présent règlement de consultation.

## **Article 11 - Copie de sauvegarde**

---

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Elle sera ouverte uniquement dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Le dépôt donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception.

La remise de la copie de sauvegarde s'effectuera soit par envoi postal (en recommandé avec A.R ou par tout moyen permettant de donner date et heure certaines de réception et de garantir la confidentialité des documents), soit par remise directe contre récépissé de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi (sauf jours fériés) aux adresses ci-dessous :

- Par remise directe (y compris Chronopost ou équivalent) :

Métropole Aix-Marseille-Provence  
Direction de la Commande Publique – Service des Marchés  
Immeuble « Le Balthazar »  
2 Quai d'Arenc,  
2ème étage Nord  
13002 Marseille

- Par voie postale :

Métropole Aix-Marseille-Provence  
Immeuble « Le Balthazar »  
2 Quai d'Arenc,  
Rdc  
13002 Marseille

## **Article 12 - Procédures de recours**

---

### **Instance chargée des procédures de recours :**

Tribunal administratif de Marseille  
Adresse postale : 31 rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE  
Téléphone : 04 91 13 48 13 – Télécopie : 04 91 81 13 87  
Courriel : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille@juradm.fr)  
Site web : <http://marseille.tribunal-administratif.fr>

Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Introduction des recours :**

### Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- Un recours en référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché par la personne publique. A partir de la signature du marché ce recours n'est plus ouvert (application des articles L. 551-1 et suivants, et R .551-1 et suivants du code de justice administrative).

- Un recours en référé contractuel peut être introduit conformément aux dispositions de l'article L. 551-13 du code de justice administrative au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat.

En l'absence de la publication d'avis ou de la notification mentionnées à l'alinéa qui précède, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

Toutefois ce recours n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 dès lors que l'acheteur a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

- Un recours gracieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée. Ce recours interrompt le cours du délai contentieux qui n'est susceptible que d'une seule prorogation.

- Un recours pour excès de pouvoir peut être introduit dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de l'acte contesté. Pour le concurrent évincé le recours pour excès de pouvoir n'est plus ouvert à compter de la conclusion du contrat (application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

- Un référé suspension peut être introduit avant la signature du marché contre les actes détachables du contrat (application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative).

- Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

A partir de la conclusion du contrat, ces tiers auxquels ce recours est ouvert ne sont plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994).

### Médiation :

- Mission de conciliation : le tribunal administratif de Marseille peut exercer une mission de conciliation conformément à l'article L. 211-4 du code de justice administrative. Téléphone : 04 91 13 48 13.

- Pour les différends liés exclusivement à l'exécution du marché : Comité consultatif interrégional de règlement amiable conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique : Préfecture de région (place Félix Baret, CS 80001, 13282 MARSEILLE CEDEX 06) – Téléphone : 04 84 35 40 00 – Site web : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur>